

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 67.
N° 6

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO MATI 1918.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements fran- çais de l'Océanie	10 fr.	5 fr.	3 fr.
France, Colonies et Union postale. ...	20 fr.	11 fr.	6.50

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 25 CENTIMES.

Les abonnements et les annonces sont payables l'avance.

ANNONCES ET AVIS

Avis inséré en plein texte : la ligne.	1
Le même, renouvelé : la ligne.	0 50
Annonces ordinaires : la ligne.	0 40
id. renouvelées : la ligne.	0 20

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1918	ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE	Pages
4 mars...	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 1 ^{er} janvier 1918, approuvant un arrêté du Gouverneur, prohibant la circulation, la vente et l'usage des parfums liquides à base d'alcool, aux îles Marquises.	600
8 mars.....	Arrêté promulguant dans la Colonie :	
	1 ^o la loi en date du 13 novembre 1917, modifiant celle du 5 avril 1881, complétée par la loi du 22 mars 1890, sur les syndicats des communes	601
	2 ^o le décret en date du 28 décembre 1917, prohibant divers produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc	603
	3 ^o la loi en date du 31 décembre 1917, ajournant les opérations de revision des listes électorales; prorogeant les pouvoirs des Sénateurs appartenant à la série C et les pouvoirs des membres de la Chambre des Députés; ajournant les élections départementales, consulaires et de prud'hommes	603
	4 ^o la loi en date du 2 janvier 1918, relative au recensement, à la revision et à l'appel de la classe 1919	603
	5 ^o le décret en date du 3 janvier 1918, modifiant celui du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial	604
	6 ^o le décret en date du 3 janvier 1918, étendant au personnel militaire le bénéfice du passage de rapatriement, déjà accordé au personnel civil par le décret du 7 avril 1916	605
	7 ^o l'arrêté ministériel en date du 8 janvier 1918, portant règlement, pour exécution du décret du 30 août 1917, sur les pensions des veuves et des enfants mineurs des militaires indigènes des troupes coloniales de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie	606
	8 ^o l'arrêté ministériel en date du 14 janvier 1918, autorisant l'exportation des arbres, arbustes et tous autres produits de pépinières, à destination de certains pays	607
	9 ^o l'arrêté ministériel en date du 14 janvier 1918, rapportant, en ce qui concerne les noix, les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 1915, portant dérogation aux prohibitions de sortie	607
	10 ^o l'arrêté ministériel en date du 14 janvier 1918, abrogeant, en ce qui concerne le crin et les poils, les dispositions de l'arrêté du 12 février 1916, portant dérogation aux prohibitions de sortie	607
	11 ^o l'arrêté ministériel en date du 14 janvier 1918, abrogeant en ce qui concerne le phosphate de chaux, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915, portant dérogation aux prohibitions de sortie	607

12 ^o l'arrêté ministériel en date du 14 janvier 1918, abrogeant, en ce qui concerne les fruits secs ou tapés, les dispositions de l'arrêté du 20 novembre 1916, portant dérogation aux prohibitions de sortie	608
13 ^o l'arrêté ministériel en date du 14 janvier 1918, autorisant l'exportation des algues, lichens, mousses et varechs, à destination de certains pays	608

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

5 mars.....	Arrêté modifiant l'article 89 de l'arrêté du 1 ^{er} août 1914, réorganisant l'Instruction publique dans la Colonie	608
6 mars.....	Décision déléguant divers crédits au Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de mars 1918.	608
8 mars...	Arrêté modifiant celui du 17 mai 1886, portant réorganisation du corps des Défenseurs	609
12 mars.....	Arrêté portant prélèvement d'un « droit des pauvres » sur les revenus des spectacles, concerts, théâtres, cinématographes, etc.	610
	Nominations, mutations, mouvements, etc.	610
	Note relative aux retraites des veuves et des orphelins des soldats indigènes de l'Océanie	610
	Affaires militaires. — Liste des sursis accordés	611

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES

Radiotélégrammes reçus par la station de T. S. F. de Mahina	611
---	-----

NÉCROLOGIE

M. Talbotec	613
-------------------	-----

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Divers	613
La France vue du dehors	614
Relevé des souscriptions faites au profit de la Ligue Aérienne française (suite)	614

AVIS DIVERS

Port de Papeete. — Liste des passagers arrivés et partis	615
--	-----

STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de février 1918	615
Statistiques démographiques de la Commune de Papeete, du mois de février 1918	615
Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} mars 1918	617
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine au 28 février 1918	617

Observations météorologiques de l'Hôpital civil de Papeete, du mois de janvier 1918.....	618
Observations météorologiques de la Station de Makatea, pour le mois d'août 1917.....	619
Annonces diverses	616

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 1^{er} janvier 1918, approuvant un arrêté du Gouverneur prohibant la circulation, la vente et l'usage des parfums liquides à base d'alcool, aux îles Marquises.

(Du 4 mars 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mars 1906, relative à la promulgation dans les colonies des actes législatifs ou réglementaires;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans la Colonie le décret du 1^{er} janvier 1918, approuvant un arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, prohibant la circulation, la vente et l'usage des parfums liquides à base d'alcool aux îles Marquises.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec le texte promulgué, publié au *Journal officiel* de la Colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

H. SIMONAU.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1^{er} janvier 1918.

Monsieur le Président.

Les indigènes des îles Marquises ont un tel penchant pour les boissons fortes, dont la consommation a dû d'ailleurs leur être interdite, qu'ils s'enivrent avec des parfums à base d'alcool achetés par eux à n'importe quel prix. A la suite de désordres répétés occasionnés dans l'archipel par la consommation de liquides de cette nature, le Gouverneur de nos Etablissements français de l'Océanie a cru devoir signer, à la date du 10 août 1917, dans l'intérêt de la morale et de la santé publique, un arrêté prohibant la circulation, la vente et l'usage des parfums liquides à base d'alcool, aux îles Marquises. Cet arrêté a été pris sous les réserves prévues à l'article 3 du décret du 6 mars 1877, parce qu'il est sanctionné par des peines supérieures à celles de simple police.

Comme les considérations qui l'ont motivé sont absolument justifiées, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint qui a pour objet d'en ratifier les dispositions. Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, les hommages de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

DÉCRET approuvant un arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, prohibant la circulation, la vente et l'usage des parfums liquides à base d'alcool, aux îles Marquises.

(Du 1^{er} janvier 1918.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 6 mars 1877, rendant applicables dans les Etablissements français de l'Océanie les dispositions du code pénal métropolitain;

Vu le décret du 25 juin 1895, approuvant l'arrêté local du 13 îles Marquises;

Vu l'arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, en date du 10 août 1917, interdisant la circulation, la vente et l'usage des parfums liquides à base d'alcool aux îles Marquises;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté susvisé et ci-annexé des Etablissements français de l'Océanie en date du 10 août 1917, interdisant la circulation, la vente et l'usage des parfums liquides à base d'alcool aux îles Marquises.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin des lois*, ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 1^{er} janvier 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

ARRÊTÉ interdisant la circulation, la vente et l'usage des parfums liquides à base d'alcool, aux îles Marquises.

(Du 10 août 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 6 mars 1877, rendant le code pénal métropolitain applicable dans la Colonie;

Vu le décret du 30 septembre 1877, modifiant le délai dans lequel les arrêtés locaux doivent être convertis en décrets;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1894, approuvé par décret du 25 juin 1895, réglementant la consommation des spiritueux aux îles Marquises;

Vu les désordres occasionnés dans l'archipel des Marquises du fait de la consommation par les indigènes des parfums à base d'alcool;

Considérant qu'il importe, tant au point de vue de la santé publique que dans l'intérêt de la morale et de la civilisation, de prendre des mesures pour mettre fin à l'état de choses signalé par l'Administrateur de l'archipel dans son rapport n° 32, du 17 mars 1917,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La circulation, la vente et l'usage des parfums liquides à base d'alcool sont prohibés aux îles Marquises, sous la réserve des autorisations écrites que pourra délivrer l'Administration.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 13 octobre 1894, concernant les boissons alcooliques, seront applicables aux parfums liquides à base d'alcool.

Art. 3. — Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera punie d'un emprisonnement de un à quinze jours et d'une amende de 15 à 100 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les parfums, objet de la contravention, seront, en outre, confisqués.

Art. 4. — Le présent arrêté sera provisoirement exécutoire et soumis à l'approbation du Département.

Art. 5. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Chef du Service des Contributions et l'Administrateur des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1917.

G. JULIEN.

Vu pour être annexé au décret du 1^{er} janvier 1918.

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie divers décrets, lois et arrêtés ministériels.

(Du 8 mars 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les instructions ministérielles,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans la Colonie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o la loi en date du 13 novembre 1917, modifiant celle du 5 avril 1884, complétée par la loi du 22 mars 1890, sur les syndicats de communes;

2^o le décret en date du 28 décembre 1917, prohibant divers produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc;

3^o la loi en date du 31 décembre 1917, ajournant les opérations de revision des listes électorales; prorogeant les pouvoirs des Sénateurs appartenant à la série C et les pouvoirs des membres de la Chambre des Députés; ajournant les élections départementales, communales, consulaires et de prud'hommes;

4^o la loi en date du 2 janvier 1918, relative au recensement, à la revision et à l'appel de la classe 1919;

5^o le décret en date du 3 janvier 1918, modifiant celui du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

6^o le décret en date du 3 janvier 1918, étendant au personnel militaire le bénéfice du passage de rapatriement, déjà accordé au personnel civil par le décret du 7 avril 1916;

7^o l'arrêté ministériel en date du 8 janvier 1918, portant règlement pour exécution du décret du 30 août 1917, sur les pensions des veuves et des enfants mineurs des militaires indigènes des troupes coloniales de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie;

8^o l'arrêté ministériel en date du 14 janvier 1918, autorisant l'exportation des arbres, arbustes et tous autres produits de pépinières à destination de certains pays;

9^o l'arrêté ministériel en date du 14 janvier 1918, rapportant, en ce qui concerne les noix, les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 1915, portant dérogation aux prohibitions de sortie;

10^o l'arrêté ministériel en date du 14 janvier 1918, abrogeant, du 12 février 1916, portant dérogation aux prohibitions de sortie;

11^o l'arrêté ministériel en date du 14 janvier 1918, abrogeant, en ce qui concerne le phosphate de chaux, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915, portant dérogation aux prohibitions de sortie;

12^o l'arrêté ministériel en date du 14 janvier 1918, abrogeant, en ce qui concerne les fruits secs ou tapés, les dispositions de l'arrêté du 20 novembre 1916, portant dérogation aux prohibitions de sortie;

13^o l'arrêté ministériel en date du 14 janvier 1918, autorisant l'exportation des algues, lichens, mousses et varechs à destination de certains pays.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1918.

G. JULIEN.

LOI modifiant la loi du 5 avril 1884, complétée par la loi du 22 mars 1890, sur les syndicats de communes.

(Du 13 novembre 1917.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le titre VIII de la loi du 5 avril 1884, complétée par la loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes, est modifié par les dispositions ci-après, qui abrogent et complètent les articles 169 et suivants de ce titre :

« Art. 169. — Lorsque les conseils municipaux de deux ou de plusieurs communes d'un même département ont fait connaître, par des délibérations concordantes, leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent, pour des œuvres d'utilité intercommunale, et qu'ils ont décidé de consacrer à cette œuvre les ressources suffisantes, les délibérations prises sont soumises au préfet, qui, sur l'avis du conseil général, décide s'il y a lieu d'autoriser, dans le département, la création du syndicat.

« En cas de refus, la décision du préfet peut être déferée au conseil d'Etat par les conseils municipaux intéressés.

« Des communes du même département, autres que celles primitivement associées, peuvent être admises, avec le consentement de celles-ci, et suivant les règles ci-dessus prescrites, à faire partie de l'association qui prend le nom de syndicat de communes.

« D'autres communes appartenant à des départements limitrophes peuvent, par un décret rendu en conseil d'Etat, être admises, du consentement des communes associées, à faire partie du syndicat.

« Art. 170. — Sans changement.

« Art. 171. — Le syndicat est administré par un comité. A moins de dispositions contraires confirmées par la décision d'institution, ce comité est constitué d'après les règles suivantes : Les membres sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées. Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués. Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. Les délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ; si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat ; mais en cas de suspension, de dissolution du conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué, jusqu'à la nomination des délégués, par le nouveau conseil. Les délégués sortants sont rééligibles. En cas de vacances parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois. Si un conseil, après mise en demeure du préfet, néglige ou refuse de nommer les délégués, le maire et le premier adjoint représentent la commune dans le comité du syndicat.

« Art. 172. — La commune siège du syndicat est fixée, sur la proposition des communes syndiquées, par la décision prise dans les conditions de l'article 169. Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité des syndicats. A moins de dispositions contraires confirmées par la décision d'institution, les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le receveur municipal de la commune siège du syndicat.

« Art. 173. — Le comité tient chaque année deux sessions ordinaires un mois avant les sessions ordinaires du conseil général.

« Il peut être convoqué extraordinairement par son président qui devra avertir le préfet trois jours au moins avant la réunion.

« Le Président est obligé de convoquer le comité soit sur l'invitation du préfet, soit sur la demande de la moitié au moins des membres du comité.

« Le comité élit annuellement, parmi ses membres, les membres de son bureau.

« Il peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque session ordinaire du comité, le bureau lui rend compte de ses travaux.

« Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par son président, sous réserve des délégations facultatives autorisées par l'article 175.

« Le préfet et le sous-préfet ont entrée dans le comité et, le cas échéant, au bureau. Ils sont toujours entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire représenter par un délégué.

« Art. 174. — Les conditions de validité des délibérations du comité et, le cas échéant, du bureau, procédant par délégation

du comité, de l'ordre et de la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation de ses délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles que fixe la loi du 5 avril 1884 pour les conseils municipaux.

« Art. 175. — (ancien art. 176). — Sans changement.

« Art. 176. — Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

« Les recettes de ce budget comprennent :

« 1° La contribution des communes associées. Cette contribution est obligatoire pour lesdites communes pendant la durée de l'association et dans la limite des nécessités du service, telle que les délibérations initiales des conseils municipaux l'ont déterminée.

« Les communes associées pourront affecter à cette dépense leurs ressources ordinaires ou extraordinaires disponibles.

« Elles sont, en outre, autorisées à voter, à cet effet, cinq centimes spéciaux ;

« 2° Le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;

« 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange de son service ;

« 4° Les subventions de l'Etat, du département et des communes ;

« 5° Les produits des dons ou legs.

« Copie de ce budget et des comptes du syndicat sera adressée chaque année aux conseils municipaux des communes syndiquées.

« Les conseillers municipaux de ces communes pourront prendre communication des procès-verbaux des délibérations du comité et de celles du bureau.

« Art. 177. — Le syndicat peut organiser des services intercommunaux autres que ceux prévus à la décision d'institution, lorsque les conseils municipaux des communes associées se sont mis d'accord pour ajouter ces services aux objets de l'association primitive. L'extension des attributions du syndicat doit être autorisée par décision rendue dans la même forme que la décision d'institution.

« Art. 178. — Le syndicat est formé, soit à perpétuité, soit pour une durée déterminée, par la décision d'institution. Il est dissous, soit de plein droit par l'expiration du temps pour lequel il a été formé ou par la consommation de l'opération qu'il avait pour objet, soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés. Il peut être dissous, soit par décret sur la demande motivée de la majorité desdits conseils et l'avis de la commission départementale, soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du conseil d'Etat. Le décret de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation du syndicat.

« Art. 179. — Les dispositions du présent titre sont applicables à l'Algérie et aux colonies.

« Les attributions exercées en France et en Algérie par les préfets seront, dans les colonies, conférées aux gouverneurs. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 novembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur

T. STEEG

15 mars 1918.

603

DÉCRET *prohibant divers produits à la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc.*

(Du 28 décembre 1917.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies, du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, et du Ministre des finances,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 31 juillet 1917,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont prohibées la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que le Maroc et la Tunisie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des cheveux bruts ou ouvrés et des courroies de transmission en toutes matières, lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français.

Cependant, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des colonies.

Art. 2. — Le Ministre des colonies, le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 décembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

*Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,
des Transports maritimes
et de la Marine marchande,*

CLÉMENTEL.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

LOI *ajournant les opérations de revision des listes électorales; prorogeant les pouvoirs des Sénateurs appartenant à la série C et les pouvoirs des membres de la Chambre des Députés; ajournant les élections départementales, communales, consulaires et de prud'hommes.*

(Du 31 décembre 1917.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Les opérations de revision des listes électorales pour l'année 1918 sont ajournées jusqu'à la cessation des hostilités.

Art. 2. — Les pouvoirs des Sénateurs représentant les départements compris dans la série C sont prorogés. Une loi ultérieure déterminera la date à laquelle aura lieu le renouvellement de cette série.

Il ne sera pourvu aux vacances survenues dans les séries que lors du premier renouvellement sénatorial.

Art. 3. — Les pouvoirs des membres de la Chambre des Députés sont prorogés. Une loi ultérieure déterminera la date à laquelle auront lieu les élections générales.

Il ne sera procédé à aucune élection partielle avant le renouvellement intégral.

Art. 4. — Pendant l'année 1918 et jusqu'à ce qu'une loi spéciale ait autorisé la convocation des collèges électoraux, il ne sera procédé à aucune élection départementale, communale, consulaire ou de prud'homme.

Art. 5. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

I. BATA.

LOI *relative au recensement, à la revision et à l'appel de la classe 1919.*

(Du 2 janvier 1917.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Les tableaux de recensement de la classe 1919 seront dressés, publiés, affichés dans chaque commune suivant les formes prescrites, de telle manière que l'unique publication qui en sera faite ait lieu, au plus tard, le troisième dimanche qui suivra la promulgation de la présente loi.

Le délai d'un mois, prévu à l'article 10 de la loi du 21 mars 1905, modifié par l'article 6 de la loi du 7 août 1913, est, par exception, réduit à dix jours.

Art. 2. — Les ajournés des classes 1913 à 1918 et les exemptés de la classe 1918 seront convoqués devant les conseils de revision de la classe 1919.

Art. 3. — Les conseils de revision de la classe 1919 ne seront pas assistés d'un sous-intendant militaire.

En cas de nécessité absolue, le préfet pourra déléguer le sous-préfet pour présider, dans son arrondissement, les opérations du conseil de revision.

Il pourra être formé, en cas de besoin, deux ou plusieurs conseils de revision par département.

Les médecins assistant le conseil de revision auront voix délibérative.

Les conseils de revision devront suivre rigoureusement les indications de l'instruction sur l'aptitude physique au service militaire.

Art. 4. — Les commissions médicales militaires, prévues à l'article 10 de la loi du 7 août 1913, ne sont pas constituées pour la revision de la classe 1919.

Les décisions des conseils de revision de la classe 1919, à l'égard des hommes classés dans les troisième et quatrième catégories (ajournés et exemptés), seront acquises sans l'intervention de la commission spéciale de réforme prévue par l'article 9 de la loi du 7 août 1913.

Art. 5. — Une loi spéciale fixera l'appel sous les drapeaux du contingent formé par les hommes de la classe 1919, les ajournés des classes 1913 à 1918, les exemptés de la classe 1918.

Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 janvier 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

Le Président du Conseil, Minis-
tre de la Guerre,

GEORGES CLÉMENTEAU.

Le Ministre de l'Intérieur,

J. PAMS.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 janvier 1918.

Monsieur le Président.

L'article 19 de la loi du 31 décembre 1917, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1917, dispose que les inspecteurs des colonies reçoivent leur traitement et l'indemnité de cherté de vie d'après les tarifs applicables aux contrôleurs de l'administration de l'armée, à qui ils sont assimilés pour l'ensemble du statut personnel.

En vue de mettre la réglementation en harmonie avec cette disposition, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le décret ci-joint, qui modifie le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

Veuillez agréer, monsieur le Président, les hommages de mon respectueux dévouement.

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

ANNEXE N° 2.

Personnel de l'Inspection des colonies.

Solde et accessoires.

GRADES	SOLDE budgétaire.	RETENUE à déduire.	SOLDE DE PRÉSENCE NETTE			INDEMNITÉ de cherté de vie.	INDEMNITÉ journalière de mission (b)	OBSERVATIONS
			par an.	par mois.	par jour.			
Inspecteur général de 1 ^{re} classe.	21.031 58	1.051 59	19.980 »	1.665 »	55 50	1.800 »	60 »	(a) Ont droit à la solde progressive les inspecteurs adjoints provenant des capitaines et assimilés des armées de terre et de mer.
Inspecteur général de 2 ^e classe.	15.157 89	757 89	14.400 »	1.200 »	40 »	1.800 »	60 »	
Inspecteur de 1 ^{re} classe.	12.505 26	625 26	11.880 »	990 »	33 »	1.440 »	45 »	
Inspecteur de 2 ^e classe.	9.473 68	473 68	9.000 »	750 »	25 »	1.440 »	35 »	
Inspecteur de 3 ^e classe.	8.526 32	426 32	8.100 »	675 »	22 50	1.440 »	30 »	
Après quatre ans de grade ou trente-deux ans de service.	7.578 95	378 95	7.200 »	600 »	20 »	1.440 »	30 »	(b) Décret du 16 avril 1905.
Après quatre ans de grade ou après vingt ans de services.	5.873 68	293 68	5.580 »	465 »	15 50	900 »	25 »	
Avant quatre ans de grade	5.305 26	265 26	5.040 »	420 »	14 »	900 »	25 »	

DÉCRET modifiant le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

(Du 3 janvier 1918.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 54 de la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901 (25 février 1901);

Vu l'article 58 de la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1903 (31 mars 1903);

Vu les décrets du 15 septembre 1904 et du 16 avril 1905, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Vu l'article 19 de la loi du 31 décembre 1917, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} octobre 1917, la solde d'Europe et l'indemnité de cherté de vie seront allouées aux fonctionnaires des colonies dans toutes les positions de présence, d'après les tarifs annexés au présent décret, qui remplacent les tarifs 2, 3 et 4 annexés au décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

Art. 2. — L'article 92 du décret du 23 mars 1910 est abrogé et remplacé par le suivant :

Indemnité de cherté de vie aux inspecteurs des colonies.

L'indemnité de cherté de vie prévue par l'article 19 de la loi du 31 décembre 1917 est allouée aux fonctionnaires de l'inspection des colonies dans toutes les positions de présence.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 3 janvier 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

ANNEXE N° 3

Personnel de l'Inspection des colonies.

Solde de non-activité.

GRADES	SORTI DE NON-ACTIVITÉ PAR SUITE		
	d'infirmités temporaires. licenciement de corps, suppression d'emploi.	de retrait ou suspension d'emploi.	
Inspecteur général de 1 ^{re} classe.....	10.561 28	8.412 24	
Inspecteur général de 2 ^e classe.	7.585 71	6.061 22	
Inspecteur de 1 ^{re} classe.....	6.244 90	4.995 92	
Inspecteur de 2 ^e classe.....	4.738 78	3.783 67	
Inspecteur de 3 ^e classe.....	Après quatre ans de grade ou trente-deux ans de services.....	4.261 22	3.416 33
	Avant quatre ans de grade.....	3.783 67	3.030 61
Inspecteur adjoint.....	Après quatre ans de grade ou après vingt ans de services.....	3.085 71	2.351 62
	Avant quatre ans de grade.....	3.085 71	2.130 61

ANNEXE N° 4.

Personnel de l'Inspection des colonies.

Solde de disponibilité.

GRADES	PENDANT les six premiers mois.	APRÈS les six premiers mois.
Inspecteur général de 1 ^{re} classe.....	21.031 58	10 515 79
Inspecteur général de 2 ^e classe.....	15.157 89	7.578 95

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 janvier 1918.

Monsieur le Président.

Le décret du 7 avril 1916 proroge pendant la guerre actuelle, et durant les six mois qui suivront la cessation des hostilités, le délai imparti par les articles 31, paragraphes B, C, D, E, et 34 du décret du 3 juillet 1897 et par l'article 1^{er} du décret du 8 juin 1906, aux fonctionnaires, aux membres de leurs familles et aux boursiers visés par ces articles, pour bénéficier du passage de rapatriement auquel ils peuvent prétendre.

Or il se trouve, en service dans nos possessions d'outre-mer, des officiers, des fonctionnaires, employés et agents militaires, qui peuvent se trouver dans les conditions visées dans le rapport de présentation du décret du 7 avril 1916.

J'ai pensé qu'il serait équitable d'étendre au personnel militaire en service outre-mer, le bénéfice des dispositions appliquées au personnel civil.

Si vous voulez bien admettre cette manière de voir, je vous serais reconnaissant de revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint, qui a pour objet de la consacrer.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

DÉCRET étendant au personnel militaire le bénéfice du passage de rapatriement, déjà accordé au personnel civil par le décret du 7 avril 1916.

(Du 3 janvier 1918.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les déplacements du personnel colonial (notamment les articles 31 et 34);

Vu les décrets du 6 juillet 1904, 8 juin 1906 et 13 juin 1912, modifiant le précédent;

Vu le décret du 16 octobre 1914, portant dérogation temporaire, pendant la durée de la guerre, à certaines dispositions du décret du 3 juillet 1897;

Vu le décret du 7 avril 1916;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret du 7 avril 1916 sont applicables aux officiers, fonctionnaires, employés et agents militaires en service dans les colonies et pays de protectorat.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 3 janvier 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

ARRÊTÉ ministériel portant règlement, pour exécution du décret du 30 août 1917, sur les pensions des veuves et des enfants mineurs des militaires indigènes des troupes coloniales de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 8 janvier 1918.)

LES MINISTRES DES FINANCES, DE LA GUERRE ET DES COLONIES,

Vu les décrets du 30 août 1917, portant règlement sur les pensions des veuves et enfants mineurs des militaires indigènes de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Les demandes des veuves et des enfants mineurs des militaires indigènes de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie tendant à obtenir les pensions et secours annuels prévus par les décrets précités sont adressés au Ministre de la guerre ou aux Gouverneurs desdites colonies, représentant à cet effet le Ministre de la guerre.

Les pétitionnaires doivent indiquer leur domicile, ainsi que la localité où ils tiennent à jour les arrérages des pensions et secours.

L'instruction des demandes est faite par l'Administration civile dans les Etablissements français de l'Océanie, et par l'autorité militaire à la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. — Les mémoires de proposition doivent contenir les justifications suivantes :

A — En ce qui concerne les veuves :

1^o La preuve du décès du mari, qui sera établie par la production de l'acte de décès ou de toute autre pièce pouvant en tenir lieu, et notamment de l'avis de décès délivré par l'autorité militaire ;

2^o Un extrait des services du militaire ;

3^o Le certificat de genre de mort du militaire, qui est délivré par le dépôt de son régiment et qui peut être porté sur l'extrait des services visé ci-dessus.

Ce certificat ne sera pas exigé lorsque l'avis de décès émanant de l'autorité militaire portera la mention : « Tué à l'ennemi » ;

4^o S'il y a lieu, un certificat d'origine des blessures ou des maladies contagieuses ou endémiques qui auront entraîné la mort du militaire. Ce certificat est délivré dans les conditions prescrites par les articles 75, 76 et 77 de l'instruction du Ministre de la guerre du 23 mars 1897 et par les actes modificatifs de cette instruction et notamment par la circulaire du Ministère de la guerre n° 9590 2/7 du 23 octobre 1914.

Il n'est pas exigé, dans le cas prévu par les paragraphes numérotés 2 des articles 4 et 5 des décrets du 30 août 1917 relatifs à la Nouvelle-Calédonie et aux Etablissements français de l'Océanie ;

5^o L'acte de naissance de la veuve, ou un acte de notoriété en tenant lieu, délivré par l'autorité administrative ;

6^o Un extrait de l'acte de mariage de la requérante ou un acte de notoriété en tenant lieu ;

Le mariage devra avoir été contracté antérieurement aux blessures ou aux maladies ayant entraîné la mort du militaire ;

7^o Certificat que la veuve ne se trouve dans aucun des cas de déchéance prévus par les articles 3 des décrets précités du 30 août 1917, et que le mari n'a laissé aucun enfant mineur issu d'un mariage antérieur ;

8^o S'il y a lieu, un certificat d'individualité délivré par l'auto-

rité administrative expliquant les différences qui pourraient exister entre les diverses pièces du dossier.

B. — En ce qui concerne les enfants mineurs :

Les pièces constatant le décès, les services, le genre de mort et l'origine des maladies du militaire, le mariage des parents et, s'il y a lieu, le certificat d'individualité, établis conformément aux dispositions des paragraphes numérotés 1, 2, 3, 4, 6, et 8 ci-dessus, à moins que lesdites pièces n'aient déjà été fournies par les veuves ;

2^o L'acte de naissance des enfants ou, à défaut, un acte de notoriété établissant la filiation légitime ;

3^o Un certificat de vie des orphelins ;

4^o L'acte de décès de la mère ou un acte de notoriété pouvant en tenir lieu, ou un certificat établi par l'autorité administrative constatant que la mère est déchue de ses droits à pension.

Les demandes de secours annuels pour les enfants sont établies par le tuteur désigné par le conseil de famille, suivant la coutume indigène. Le tuteur doit produire la justification de sa qualité.

S'il existe une veuve et des orphelins mineurs issus de mariages antérieurs du militaire, il y a lieu de produire simultanément les pièces relatives à la veuve et les orphelins.

S'il existe des orphelins mineurs de plusieurs lits du militaire, on doit constituer autant de dossiers qu'il y a de lits différents, mais sans qu'il soit nécessaire de fournir plus d'une expédition des pièces que devraient accompagner chaque dossier, et qui se trouvent déjà dans l'un d'eux.

Toutes les pièces désignées ci-dessus sont délivrées sans frais.

Art. 3. — Le dossier est soumis, s'il y a lieu, au conseil de santé de la colonie, qui donne son avis, au point de vue médical, sur la validité des droits des veuves et enfants mineurs à pension et secours.

Art. 4. — Dans les Etablissements français de l'Océanie, le mémoire de proposition, après avoir été approuvé par le Gouverneur, est transmis au Ministre de la guerre.

A la Nouvelle-Calédonie, le commandant supérieur des troupes le soumet à l'approbation du Gouverneur, qui le transmet au Ministre de la guerre par l'intermédiaire du Ministre des colonies.

Art. 5. — La liquidation est faite par le Ministre de la guerre. Elle est soumise à la vérification du Ministre des finances et du conseil d'Etat.

Art. 6. — Les titres de pension sont adressés au Ministre des colonies, qui les transmet au Gouverneur chargé d'en faire la remise aux intéressés.

Art. 7. — La jouissance des pensions et secours court du lendemain du décès du militaire indigène.

Le bénéfice des allocations aux familles nécessiteuses des tirailleurs, prévues par l'article 5 du décret du 12 décembre 1915, restera acquis aux veuves et aux orphelins jusqu'à la date de l'approbation du mémoire de proposition par le Gouverneur général.

A partir de cette date, il sera alloué la somme annuelle de 120 fr., prévue par l'article 7 du même texte pour les familles dont le droit à pension sera établi.

Les allocations qui auront été payées en exécution de l'article 7 du décret du 11 décembre 1915 sont précomptées sur les premiers arrérages de la pension ou des secours annuels.

Au cas où les arrérages échus au moment de la remise des titres de pension et secours seraient supérieurs au montant desdites allocations, l'excédent sera payé aux intéressés à titre de pension ou de secours.

Au cas où les arrérages échus au moment de la remise des titres de pension et secours seraient inférieurs aux allocations payées en vertu du décret précité du 11 décembre 1915, il ne sera fait aucune reprise à l'encontre des titulaires de pensions et secours.

Art. 8. — Les pensions et secours annuels sont payables à la caisse des agents du Trésor ou des agents spéciaux prévus par le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, par trimestre et à termes échus, aux dates indiquées par les titres de pensions et secours, sur la production :

1° Du titre de pension ou secours ;

2° D'un certificat de vie constatant que les bénéficiaires n'ont encouru aucune des déchéances prévues aux articles 3 des décrets du 30 août 1917, et que les orphelins n'ont pas atteint l'âge de seize ans.

Art. 9. — Les dispositions du présent arrêté, édictées en exécution de l'article 11 du décret du 30 août 1917, sont applicables aux veuves et aux enfants mineurs des militaires indigènes des troupes coloniales de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie décédés dans les conditions définies à l'article 1^{er} du décret précité, depuis le 1^{er} août 1914, ~~surant qu'il s'agit des militaires de la Nouvelle-Calédonie~~ ou de ceux des Etablissements français de l'Océanie, les dates ci-dessus indiquées étant celles auxquelles la mobilisation générale a commencé dans ces colonies.

Art. 10. — Un arrêté des Gouverneurs réglera respectivement pour chaque colonie les diverses modalités d'exécution des décrets du 30 août 1917 qui n'auraient pas été prévues par le présent arrêté.

Art. 11. — Les Gouverneurs de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des deux colonies précitées, ainsi qu'aux *Bulletins officiels* des Ministères de la guerre, des colonies et des deux colonies intéressées.

Fait à Paris, le 8 janvier 1918.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

GEORGES CLÉMENTEAU.

Le Ministre des Colonies, Le Ministre des Finances,
HENRY SIMON. L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ ministériel autorisant l'exportation des arbres, arbustes et tous autres produits de pépinières, à destination de certains pays.

(Du 14 janvier 1918.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 14 décembre 1917, portant prohibition de sortie ;

Vu l'arrêté du Ministre des finances, du 17 septembre 1917, autorisant l'exportation des arbres, arbustes et tous autres produits de pépinières à destination de certains pays,

ARRÊTE :

Par dérogation aux dispositions du décret du 14 décembre 1917 susvisé, les arbres, arbustes et tous autres produits de pépinières peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale, lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les

dominions et pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie (1) ou les Etats de l'Amérique.
Fait à Paris, le 14 janvier 1918.

HENRY SIMON.

ARRÊTÉ ministériel rapportant, en ce qui concerne les noix, les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 1915, portant dérogation aux prohibitions de sortie.

(Du 14 janvier 1918.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 9 décembre 1915, prohibant divers produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 1915 ;

Vu l'arrêté du Ministre des finances, du 4 décembre 1917,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont abrogées, en ce qui concerne les noix les dispositions de l'arrêté susvisé qui avaient permis l'exportation ou la réexportation sans autorisation préalable des envois ayant pour destination l'Angleterre, les dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie ou les Etats de l'Amérique.

Fait à Paris, le 14 janvier 1918.

HENRY SIMON.

ARRÊTÉ abrogeant, en ce qui concerne le crin et les poils, les dispositions de l'arrêté du 12 février 1916, portant dérogation aux prohibitions de sortie.

(Du 14 janvier 1918.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 11 janvier 1916, portant prohibition de sortie de divers produits dans les colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 1916 ;

Vu l'arrêté du Ministre des finances, du 26 décembre 1917,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont abrogées, en ce qui concerne le crin et les poils, les dispositions de l'arrêté du 12 février 1916 susvisé qui avaient permis l'exportation ou la réexportation sans autorisation préalable des envois ayant pour destination l'Angleterre, les dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie ou les Etats de l'Amérique.

Fait à Paris, le 14 janvier 1918.

HENRY SIMON.

ARRÊTÉ ministériel abrogeant, en ce qui concerne le phosphate de chaux, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915, portant dérogation aux prohibitions de sortie.

(Du 14 janvier 1918.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 9 mars 1915 rendant applicables aux colonies

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe, l'autorité consulaire française ou les chambres de commerce russo-françaises.

les dispositions des décrets des 9 janvier et 4 février 1915, prohibant divers produits à la sortie de la Métropole ;

Vu l'arrêté du 24 février 1915, portant dérogation aux prohibitions de sortie ;

Vu l'arrêté du Ministre des finances, du 19 décembre 1917,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont abrogées, en ce qui concerne le phosphate de chaux, les dispositions de l'arrêté susvisé du 24 février 1915 qui avaient permis l'exportation ou la réexportation sans autorisation préalable des envois ayant pour destination l'Angleterre, les dominions, pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie ou les Etats de l'Amérique.

Fait à Paris, le 14 janvier 1918.

HENRY SIMON.

ARRÊTÉ ministériel abrogeant, en ce qui concerne les fruits secs ou tapés, les dispositions de l'arrêté du 20 novembre 1916, portant dérogation aux prohibitions de sortie.

(Du 14 janvier 1918.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 10 novembre 1916, portant prohibition de sortie ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 1916, portant dérogations aux prohibitions de sortie ;

Vu l'arrêté du Ministre des finances, du 29 octobre 1917,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont abrogées, en ce qui concerne les fruits secs ou tapés, les dispositions de l'arrêté du 20 novembre 1916 qui avaient permis l'exportation ou la réexportation sans autorisation préalable des envois ayant pour destination l'Angleterre, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie ou les Etats de l'Amérique.

Fait à Paris, le 14 janvier 1918.

HENRY SIMON.

ARRÊTÉ ministériel autorisant l'exportation des algues, lichens, mousses et varechs à destination de certains pays.

(Du 14 janvier 1918.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 14 décembre 1917, portant prohibition de sortie ;

Vu l'arrêté du Ministre des finances du 8 septembre 1917, autorisant l'exportation des algues, lichens et varechs, à destination de certains pays,

ARRÊTE :

Par dérogation aux dispositions du décret du 14 décembre 1917 susvisé, les algues, lichens, mousses et varechs de toute espèce peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie (1) ou les Etats de l'Amérique.

Fait à Paris, le 14 janvier 1918.

HENRY SIMON.

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe, l'autorité consulaire française ou les chambres de commerce russo-françaises.

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

ARRÊTÉ modifiant l'article 89 de l'arrêté du 1^{er} août 1914, réorganisant l'Instruction publique dans la Colonie.

(Du 5 mars 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1914, réorganisant l'Instruction publique dans la Colonie ;

Vu, à titre documentaire, le décret du 23 mars 1917, relevant les traitements des instituteurs et institutrices d'écoles primaires d'Algérie ;

Considérant qu'il est équitable de faire bénéficier de ces nouvelles dispositions les instituteurs d'origine métropolitaine en service dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Considérant, par ailleurs, que cette mesure toute bienveillante ne saurait avoir d'effet rétroactif ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 89 de l'arrêté susvisé du 1^{er} août 1914 est et demeure rapporté.

Art. 2. — La nouvelle rédaction dudit article 89 sera la suivante :

Les traitements d'Europe des instituteurs et institutrices en service dans la Colonie et détachés du cadre métropolitain sont fixés comme suit :

	Instituteurs	Institutrices
Stagiaires.....	1.500 »	1.500 »
5 ^e classe.....	1.900 »	1.900 »
4 ^e classe.....	2.300 »	2.200 »
3 ^e classe.....	2.700 »	2.500 »
2 ^e classe.....	2.900 »	2.800 »
1 ^{re} classe.....	3.200 »	3.000 »

La solde coloniale est portée au double des sommes ci-dessus indiquées.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1918.

Papeete, le 5 mars 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

DÉCISION déléguant divers crédits au Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de mars 1918.

(Du 6 mars 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1913, relatif à la délégation de crédits au Service des Travaux publics;

Vu la demande de crédits afférents au mois de mars 1918;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est délégué à M. le Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de mars 1918, des crédits s'élevant à la somme de *trente-six mille cent vingt francs*, savoir :

	CHAP. 9 Art. 6 § 1.	CHAP. 10 Art. 6 § 1.	CHAP. 18 Art. 1 § 1.	TOTAUX.
<i>Travaux neufs.</i>				—
Routes.....	»	»	11.900 »	11.900 »
Bâtiments coloniaux.	»	»	2.500 »	2.500 »
Matériel et approvisionnements.....	»	»	3.000 »	3.000 »
<i>Grosses réparations.</i>				
Bâtiments coloniaux.	500 »	2.000 »	»	2.500 »
Ports.....	2.500 »	3.000 »	»	5.500 »
<i>Entretien.</i>				
Routes.....	3.650 »	4.470 »	»	8.120 »
<i>Matériel.</i>				
Approvisionnements.	600 »	350 »	»	950 »
Totaux...	8.300 »	10.420 »	17.400 »	36.120 »

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

ARRÊTÉ modifiant celui du 17 mai 1886, portant réorganisation du corps des Défenseurs.

(Du 8 mars 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 18 août 1868, portant organisation de l'Administration de la Justice dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 17 mai 1886, portant réorganisation du corps des défenseurs;

Vu la circulaire ministérielle du 25 février 1909, relative à l'application des peines disciplinaires;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 13 de l'arrêté susvisé du 17 mai 1886 est modifié ainsi qu'il suit :

Le Chef du Service Judiciaire exerce directement la discipline sur les défenseurs.

Il prononce, après les avoir entendus et leur avoir donné communication des pièces relatives à l'inculpation dirigée contre eux, les peines de l'avertissement, de la censure simple et de la censure avec réprimande.

Il rend compte au Gouverneur des peines qu'il a prononcées.

A l'égard des peines plus graves, qui sont l'interdiction temporaire et la destitution, le Chef du Service Judiciaire, agissant d'office ou sur la réclamation des intéressés, procède, s'il y a lieu, à une enquête préliminaire dont les résultats sont soumis aux membres des tribunaux supérieur et de première instance de Papeete, réunis.

Préalablement à la réunion des magistrats, le Président du tribunal supérieur commet un rapporteur, choisi en dehors du parquet.

Le rapporteur a pour mission de procéder à la mise en état de l'affaire, de recueillir, à cet effet, tous témoignages et renseignements qu'il juge utiles, de donner communication du dossier au défenseur inculqué, dont il reçoit les observations et déclarations.

Le défenseur en cause est convoqué par le greffier des tribunaux, à huitaine franche, devant les magistrats assemblés en chambre du Conseil. Après audition du rapport, le Chef du Service Judiciaire présente ses observations et l'inculpé est entendu.

Il peut se faire assister d'un défenseur.

La délibération est prise hors la présence du Chef du Service Judiciaire, du défenseur inculqué et du greffier.

En cas de partage, le magistrat le moins ancien, dans le grade le moins élevé, se retire.

Une expédition de la délibération est envoyée, avec le dossier, par le Président, au Chef du Service Judiciaire, qui transmet les pièces, avec ses propositions, au Gouverneur.

Le Chef de la Colonie statue, sauf recours au Ministre des colonies. Il ne peut s'écarter de l'avis des tribunaux que dans un sens favorable à l'inculpé.

Le recours est suspensif, quand la peine prononcée est la destitution. Dans ce cas, le défenseur en cause demeure en état d'interdiction, jusqu'à la décision du Département.

Si la mesure prononcée est l'interdiction, le Gouverneur peut en ordonner l'exécution provisoire, en attendant la solution à intervenir sur le recours.

Art. 2. — Le troisième paragraphe de l'article 14 dudit arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque les tribunaux estiment qu'il y a lieu à l'application d'une peine plus grave, il est dressé procès-verbal des faits, lequel est, sans délai, transmis au Chef du Service Judiciaire. Le défenseur inculqué, après avoir reçu communication des pièces, fournit des explications par écrit. Le Gouverneur statue sur le rapport du Chef du Service Judiciaire et sur le vu du dossier, sauf recours au Ministre des colonies, ainsi qu'il est spécifié à l'article précédent.

Art. 3. — Le présent arrêté, provisoirement exécutoire, sera soumis à l'approbation du Ministre des colonies.

Art. 4. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

H. SIMONEAU.

ARRÊTÉ portant prélèvement d'un "Droit des pauvres" sur les revenus des spectacles, concerts, théâtres, cinématographes, etc.

(Du 12 mars 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration des 28 décembre 1911 et 22 mai 1913;

Vu les dépêches ministérielles n° 5, du 19 janvier 1914, et n° 69, du 18 septembre 1914;

Vu les charges d'assistance de jour en jour croissantes que doivent s'imposer les Budgets local et municipal pour venir en aide aux nombreux indigents de la Colonie et de la Commune;

Considérant qu'il convient de rechercher des ressources supplémentaires pour atténuer, dans la mesure du possible, les dépenses imposées, de ce chef, à la collectivité;

Considérant que ce résultat peut être obtenu par l'établissement d'un "Droit des pauvres" à prélever sur les revenus des spectacles;

Considérant que le principe de ce droit a déjà été ratifié tant par le Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie que par le Département, saisi de la question par l'Administration locale;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

Vu l'approbation ministérielle donnée par radiotélégramme n° 29, en date du 4 mars 1918,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Il est prélevé sur les revenus des spectacles, concerts et autres établissements analogues, une taxe dite "Droit des pauvres".

Art. 2. — Au chef-lieu, ce droit sera perçu soit à l'abonnement pour un prix de 2.500 francs par an et par établissement, soit moyennant le versement d'une somme de 30 fr. par représentation.

Les directeurs d'établissements fonctionnant d'une façon permanente devront faire connaître à l'Administration, dès la publication du présent arrêté, quel système ils entendent pratiquer.

Toute séance de boxe donnera lieu à la perception d'une somme équivalente au quart de la recette brute, suivant état fourni par l'entrepreneur et certifié exact par le Commissaire de police.

Art. 3. — Les cinématographes ou divers établissements de spectacles permanents installés dans les districts de Tahiti et de Moorea, ainsi que dans ceux des archipels, seront astreints au paiement d'une redevance de 20 fr. par représentation.

Art. 4. — Les représentations de boxe sont interdites dans les districts de Tahiti et de Moorea comme dans les archipels; les spectacles occasionnels, y compris les exhibitions de films cinématographiques données par des ambulants, n'auront lieu qu'après autorisation du Chef de la Colonie ou, à défaut, des Administrateurs ou Agents spéciaux qualifiés, et donneront lieu à un versement préalable d'une somme de 30 fr. par représentation.

Art. 5. — La redevance sera perçue: 1° à Papeete:

A) Pour les établissements abonnés: Sur ordres de recettes établis par trimestre et d'avance;

B) Dans les autres cas: Sur ordres de recettes dressés chaque quinzaine sur le vu d'états fournis par les intéressés et reconnus exacts par le Commissaire de police;

C) Pour les séances de boxe, vingt-quatre heures après la séance et comme il est stipulé à l'article 2 ci-dessus.

Les ordres de recettes seront établis au profit du Chapitre 4: *Produits perçus sur ordres de recettes*, art. 2: « Redevances diverses », § 1^{er}: « Droit des pauvres ».

2° Dans les districts de Tahiti et de Moorea, ainsi que dans les Archipels, moyennant le versement, vingt-quatre heures au moins avant la représentation, de la somme due, suivant tarifs ci-dessus indiqués, entre les mains de l'agent de perception qualifié; ce fonctionnaire délivrera reçu et fera recette dans sa comptabilité dans la forme ordinaire.

Tout entrepreneur de spectacles qui ne se conformerait pas aux prescriptions qui précèdent s'exposera, sur décision du Gouverneur, à l'interdiction de jouer, momentanée ou définitive.

Art. 6. — Le produit de la recette à provenir du « Droit des pauvres » sera réparti dans la proportion de 75% au profit du Budget local et de 25% à celui de la Commune.

Art. 7. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Fait à Papeete, le 12 mars 1918

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 110, en date du 7 mars 1918, M. Farnault, Commis-principal du Service des Travaux publics, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour examiner et fournir son avis au sujet de la construction d'un réservoir devant contenir 350 hectolitres d'huile lourde destiné à la Société électrique.

Par décision du Gouverneur, n° 117, en date du 13 mars 1918, une Commission composée de:

MM. Simon, Chef du Service de la Police de la navigation,

Président;

Bellonne, Chef du Service d'hygiène;

Lemasson, Chef du Service des Postes et Télégraphes, se réunira, sur la convocation de son Président, à bord du vapeur "Saint-François", affecté au Service interinsulaire, à l'effet de se conformer aux prescriptions de l'article 15 du cahier des charges.

Par arrêté du Gouverneur, n° 119, en date du 14 mars 1918, la mesure concédant la libération conditionnelle au sieur Mahea a Paie, depuis condamné, est et demeure rapportée.

NOTE

Quelques personnes se sont émues à la lecture dans le *Journal officiel* du 1^{er} février 1918 de deux décrets portant règlement, en exécution de l'article 20 de la loi du 7 juillet 1900, sur les pensions des militaires indigènes des troupes coloniales et sur les pensions des veuves et des enfants mineurs des militaires indigènes des

troupes coloniales des Etablissements français de l'Océanie. Elles ont vu dans cette mesure une assimilation d'office des anciens sujets de Pomare, devenus citoyens français, à des simples sujets français comme le sont les habitants des Iles-Sous-le-Vent et des Marquises. On peut leur donner l'assurance que les décrets sus-visés ne sauraient en rien léser le statut conféré par la Loi d'annexion du 30 décembre 1880 aux habitants de Tahiti et Moorea, mais qu'il était nécessaire de prévoir ce qui aurait lieu pour des sujets français, n'y en eût-il qu'un seul, puisque quelques hommes des Iles-Sous le-Vent non citoyens se trouvent parmi nos contingents.

AFFAIRES MILITAIRES

BUREAU DE LA MOBILISATION ET DU RECRUTEMENT

LISTE des fonctionnaires appartenant à la réserve de l'armée active (classes 1903 à 1914 inclusivement) auxquels des sursis ont été concédés pour compter du 2 avril 1918, par application de la loi du 10 août 1917 (Loi Mourier), du décret du 5 octobre 1917 et des instructions ministérielles du 19 octobre 1917.

Tane, Etienne, Terii, classe 1913, soldat de 2^e classe, résidant à Arue, 3 mois sans prolongation. Instituteur d'école publique.

Teuruarui à Pohemai, classe 1911, soldat de 2^e classe, résidant à Papenoo, 3 mois sans prolongation. Instituteur d'école publique.

Fereti à Teriirere, classe 1911, soldat de 2^e classe, résidant à Vaitoare (Tahaa), un an. Instituteur d'école publique dans les archipels.

Bouzer, Emile, classe 1911, soldat de 2^e cl., résidant à Papeete, un an. Interprète du Gouvernement.

Gasse, René, Valentin, classe 1911, quartier-maître mécanicien, résidant à Mahina, illimité. Opérateur de T. S. F.

Begat, Maurice, classe 1910, quartier-maître mécanicien, résidant à Papeete, un an. Mécanicien armurier de la défense de Papeete.

Peirsegaie, Michel, classe 1908, quartier-maître mécanicien, résidant à Mahina, illimité. Mécanicien de la T. S. F.

Faugerat, Alcide, classe 1907, soldat de 2^e cl., résidant à Papeete, 6 mois. Magistrat intérimaire.

Guyetant, Louis, classe 1904, quartier-maître électricien, résidant à Mahina, illimité. Chef de la station de T. S. F.

Sigogne, Lucien, classe 1903, soldat de 2^e classe, résidant à Papeete, un an. Auxiliaire du Service Judiciaire.

LISTE des hommes appartenant à la réserve de l'armée active (classes 1903 à 1914 inclusivement) auxquels des sursis ont été concédés pour compter du 2 avril 1918, par application de la loi du 10 août 1917 (Loi Mourier), du décret du 5 octobre 1917 et des instructions ministérielles du 19 octobre 1917.

Bonnet, Jean, Yvon, classe 1913, soldat de 2^e cl., résidant à Papeete, un an. Mécanicien à bord de la goëlette à propulsion mécanique *Tiabura*.

Adams, Henri, George, classe 1913, soldat de 2^e cl., résidant à Taiohae (Marquises), un an. Mécanicien à bord de la goëlette à propulsion mécanique *Jeanne-d'Arc*.

Gooding, Arthur, classe 1912, soldat de 2^e cl., résidant à Papeete, un an. Lieutenant et commissaire à bord du vapeur *Saint-François*.

Mahuru a Tua, classe 1912, soldat de 2^e cl., résidant à Makatea, un an. Charpentier à la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie à Makatea.

Tetuanira a Yeong Atin, classe 1912, soldat de 2^e cl., résidant à Makatea, un an. Boucher à la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie à Makatea.

Aua, Timoteo a Oopa, classe 1912, soldat de 2^e cl., résidant à Papeete, un an. Marin maître barreur à bord de la goëlette *Roberta*.

Tavae a Anahoa, classe 1912, soldat de 2^e cl., résidant à Papeete, trois mois sans prolongation. Instituteur adjoint d'école libre.

Juventin, Emile, classe 1911, soldat de 2^e cl., résidant à Papeete, un an. Mécanicien à bord de la goëlette à propulsion mécanique *Rupe*.

Millet, Charles, classe 1909, soldat de 2^e cl., résidant à Papeete, un an. Chef mécanicien à bord du vapeur *Cholita*.

Vaituma a Mataitai, classe 1907, soldat de 2^e cl., résidant à Makatea, un an. Dessinateur géomètre à la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie à Makatea.

Teraihoaia a Tetuanui, classe 1906, soldat de 2^e cl., résidant à Makatea, un an. Conducteur de treuils à la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie à Makatea.

Tefatua a Mahea, classe 1906, soldat de 2^e cl., résidant à Makatea, un an. Conducteur de treuils à la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie à Makatea.

Lévy, Julien, classe 1906, soldat de 2^e cl., résidant à Papeete, un an. Capitaine à bord de la goëlette à propulsion mécanique *Hinano*.

Chapman, Clinton, classe 1906, soldat de 2^e cl., résidant à Papeete, un an. Entrepreneur de construction de navires.

Lucas, Emmanuel, classe 1906, soldat de 2^e cl., résidant à Papeete, un an. Capitaine à bord de la goëlette à propulsion mécanique *Pro-Patria*.

Réjus, Alfred, classe 1904, caporal, résidant à Papeete, un an. Capitaine en second à bord du vapeur *Saint-François*.

Chebret, Jean, Matarere, classe 1904, soldat de 2^e cl., résidant à Kaukura (Tuamotu), un an. Propriétaire du cotre *Teenemi*, à bord duquel il navigue.

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES

reçus par la Station de T. S. F. de Mahina.

Dans la nuit du 2 au 3 mars.

VIA AWANUI.

Les Gouvernements alliés examinent la question de l'action japonaise en Russie à laquelle il est possible que la Chine prenne part. On pense que l'Allemagne s'emparera de la flotte russe.

L'ennemi a lancé une centaine de bombes sur Venise, qui ont occasionné la destruction d'un tiers de la ville.

Le maréchal Haig rapporte un violent combat d'artillerie dans la région de la côte.

Dans la nuit du 3 au 4 mars.

VIA AWANUI.

L'Ambassade du Japon annonce que les troupes japonaises et chinoises sont entrées en Sibérie.

Français, officiel. — Violentes batailles sur plusieurs points principalement en Champagne.

Le maréchal Haig signale une grande activité sur tout le front.

Dans la nuit du 4 au 5 mars.

VIA AWANUI.

On annonce que les Allemands sont à Narva, à 80 milles de Petrograd. L'ennemi poursuit son avance, encore que la signature de la paix soit, d'après une dépêche de Petrograd, maintenant un fait accompli.

Un rapport de Paris dit que l'offensive ennemie s'est bornée à des opérations de reconnaissance sur le front.

Le maréchal Haig annonce une grande activité dans la région de Warneton ainsi qu'un raid aérien effectué avec succès sur Ostende.

Dans la nuit du 5 au 6 mars.

VIA AWANUI.

La signature de la paix entre l'Allemagne et la Russie est annoncée officiellement. Les conditions comprennent certaines réserves au point de vue territorial, de même que le transfert de territoire aux Puissances centrales. La Russie est tenue de démobiliser immédiatement et d'évacuer l'Ukraine. Ces conditions de paix sont généralement considérées comme un coup violent à l'égard des nationalités.

Les Français ont attaqué à l'est de la Meuse et pénétré les lignes ennemies sur une profondeur de 600 mètres. Les contre-attaques ont été repoussées.

On annonce des raids continuels sur le front anglais.

Dans la nuit du 6 au 7 mars.

VIA AWANUI.

L'action du Japon en Sibérie a été ajournée sur l'avis des Etats-Unis qui la considèrent comme inopportune.

Il est rapporté que l'action allemande en Russie continue en dépit du traité de paix. On pense que la population évacue Petrograd.

Un télégramme de Berlin annonce que la paix serait signée avec la Roumanie sur les bases de la cession de la Dobroudja à la Bulgarie et l'abdication du roi de Roumanie. Cette nouvelle n'est pas confirmée.

Dans la nuit du 7 au 8 mars.

VIA AWANUI.

Les sous-marins ont coulé dans la semaine 18 navires.

Les autorités militaires anglaises disent que l'ennemi a sur le front occidental 16 divisions de plus que les Alliés.

Les rapports indiquent un violent combat d'artillerie et une activité aérienne des deux côtés sur tout le front.

Les conditions du traité de paix avec la Roumanie sont la démobilisation immédiate de l'armée roumaine, sous le contrôle de Makenzen, et l'assistance aux troupes ennemies dans leur traversée de la Moldavie et de la Bessarabie par Odessa.

Dans la nuit du 9 au 10 mars.

VIA AWANUI.

Bonar Law a déclaré que la position à Salonique des Alliés est précaire à cause des désordres de Russie qui rendent impossible le contrôle des ports grecs et le maintien des communications avec l'Egypte.

On mande de Petrograd que l'on prévoit que des modifications seront apportées au traité de paix.

L'Allemagne aurait trouvé en Roumanie et en Ukraine d'importants approvisionnements en graines oléagineuses et en vivres.

Le traité signé entre l'Allemagne et la Finlande garantit à cette dernière son indépendance.

On annonce de Paris de violents combats d'artillerie sur le front.

Dans la nuit du 10 au 11 mars.

VIA AWANUI.

L'Agence Reuter rapporte qu'une très violente bataille se poursuit sur le front Warneton-Langemark où l'ennemi fait usage de projectiles à gaz. Toutes les attaques ont été complètement repoussées et la ligne reste intacte.

Le maréchal Haig rapporte qu'au cours de ses contre-attaques l'ennemi a subi des pertes importantes.

L'ennemi a effectué sans succès une attaque contre les Belges dans la région de Nieuport.

Dans la nuit du 11 au 12 mars.

VIA AWANUI.

D'après un rapport non confirmé, M. Ivoff, premier ministre de la république russe, aurait constitué un nouveau gouvernement qui donnera son concours aux Japonais. Karbin a été choisi comme quartier général du gouvernement provisoire de Sibérie.

Les Anglais occupent Hit, à 90 milles au nord-ouest de Bagdad, d'où les Turcs se retirent sans résistance.

Le maréchal Haig annonce que les aviateurs anglais accomplissent un travail important et effectif. Plusieurs machines ennemies ont été détruites et des établissements militaires ont été bombardés.

Dans la nuit du 12 au 13 mars.

VIA AWANUI.

On annonce que les gouvernements français et anglais ont sollicité l'intervention japonaise en Sibérie et que l'ambassadeur des Etats-Unis n'y voit pas d'inconvénient.

Sept escadrilles d'avions ennemis ont attaqué Paris, faisant des victimes et occasionnant des dégâts. Ce raid a duré 7 heures; quatre machines ennemies ont été détruites.

L'Agence Reuter rapporte qu'un très violent combat d'artillerie se poursuit sur le front anglais.

Dans la nuit du 13 au 14 mars.

VIA AWANUI.

Les avions anglais ont jeté des tonnes de bombes sur les manufactures et les casernes de Coblenz et ont occasionné des explosions et des incendies. Toutes les machines sont revenues.

Les avions ont également jeté trois tonnes d'explosifs sur les docks de marchandises de Bruges qu'ils ont incendiés.

On mande de Paris qu'un violent duel d'artillerie se poursuit en Champagne.

Dans la nuit du 14 au 15 mars.

VIA AWANUI.

Navires coulés dans la semaine : 18.

Des nouvelles reçues de Hollande disent que le raid anglais sur Coblenz a eu des effets terribles. La ville est complètement isolée et les fabriques de munitions ont été détruites.

Il est rapporté que la France est favorable à l'intervention japonaise. L'Angleterre l'est également, mais sous réserve de l'approbation de l'Amérique.

Le Japon a suspendu ses opérations en attendant l'avis de l'Amérique.

Les nouvelles de Palestine indiquent que les Anglais avancent constamment au nord de Jérusalem.

Les Austro-Allemands sont entrés à Odessa.

La cour de cassation de Paris a rejeté le pourvoi de Bolo Pacha.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie a le regret de porter à la connaissance de la Colonie le décès, survenu le 7 mars dernier, de M. TALBOTEC, en religion Père RICHARD, mort des suites d'une pleurésie.

Né à Querrier (Finistère) le 28 février 1883, le Père Richard fit son service militaire au 57^e Régiment d'Infanterie à Bordeaux. Venu dans la Colonie en 1910, il occupa successivement comme missionnaire les postes de Punaauia, de Moorea et de Papeete. A l'ouverture des hostilités il fit partie du peloton d'instruction où il se fit remarquer par un zèle et une ponctualité exemplaires. Lors du bombardement de Papeete, il fut un des premiers à se présenter aux autorités militaires et fit preuve, en cette circonstance, d'un sang-froid admiré de tous.

Incorporé le 22 janvier 1916 au Détachement d'Infanterie coloniale de Papeete, il tint à accomplir scrupuleusement son devoir de soldat, donnant ainsi, sous les armes, un bel exemple de discipline, de tenue et de dévouement. Placé en sursis d'appel le 14 mai suivant, il ressentait peu après les premières atteintes de la maladie qui devait l'emporter, malgré les soins empressés qui l'entouraient.

Ses obsèques ont été célébrées le 8 mars; toute la population de Papeete avait tenu à y assister et le Chef de la Colonie, entouré de nombreux fonctionnaires, accompagna jusqu'à sa dernière demeure, ce prêtre et ce soldat estimé et regretté de tous.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

La Nouvelle-Zélande vient de faire parvenir au Gouverneur, par l'intermédiaire de M. le Consul Britannique en cette ville, une plaque commémorative en cuivre destinée à être scellée sur le monument du sergent Roy J. Leslie, mort des suites de ses blessures, en rade de Papeete, le 5 septembre 1917. Par une attention bien faite pour montrer les liens étroits qui unissent les deux colonies, le Gouvernement du Dominion a fait graver sous l'épithèse les lignes ci-après qui sont un hommage de reconnaissance à la population de Tahiti :

« This monument was erected as a tribute from the french people of Tahiti to the memory of a brave man who died in the cause of humanity ».

* * *

Afin de permettre à nos colonies de participer de façon plus effective à la manifestation organisée par le Congrès d'Agriculture coloniale, son Président, M. Chailley, vient de faire connaître que la grande réunion prévue pour mai prochain a été reportée vers le 15 mai suivant.

* * *

Sur l'offre qui lui en avait été faite par la voie officielle, M. Touze, Directeur de la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie, Président de la Chambre de Commerce, a accepté d'être, en Océanie, le représentant de la Ligue Maritime Française, dont le but est le développement de la Marine militaire et de la Marine marchande. Tous les Français soucieux de la puissance maritime de notre Nation peuvent, à des conditions extrêmement peu onéreuses, faire partie de cette Ligue et recevoir périodiquement l'importante Revue illustrée, organe de sa propagande. Pour les conditions à remplir s'adresser directement à M. Touze.

* * *

Au nombre des hautes personnalités qui ont bien voulu donner leur patronage à la Société d'Etudes Océaniques ou accepter le titre de membres honoraires se trouvent M. Auguste Pavie, Ministre plénipotentiaire; L. Mouneyres, Inspecteur général des Travaux publics de l'Afrique Occidentale Française; Henry Hubert, géologue, correspondant de l'Académie des Sciences; M. Everett Conant, l'éminent linguistique et philologue de l'Université de Chattanooga; le professeur Seurat, de la Faculté des Sciences d'Alger, qui accomplit jadis en Océanie une mission des plus intéressantes.

* * *

Les membres du Cercle Colonial réunis en assemblée générale, le 28 janvier dernier, pour procéder au renouvellement statutaire de leur Conseil d'administration, avaient porté leurs suffrages sur MM. le Dr Gautier, maintenu Président, Thuret, vice-Président, A. J. Walker, secrétaire-trésorier, le Lieutenant Pierrot et E. Millaud, commissaires.

En raison du départ pour France de M. Gautier, le 20 février suivant M. Rascalon, fondé de pouvoirs du Trésorier-Payeur, était choisi comme Président, et le 25, en une réunion fraternelle à laquelle assistaient tous les membres présents à Papeete, un vin d'honneur était offert à M. le Dr Gautier sous la Présidence d'honneur du Chef de la Colonie.

En une allocution émue reflétant bien le sentiment unanime, M. Rascalon exprima toute la sympathie que M. le Dr Gautier inspirait à ceux qui avaient eu le privilège de vivre à son contact et de le bien connaître. Il lui souhaita prospérité, bonheur et succès dans une carrière déjà si bien remplie et qui lui réserve, ce n'est pas douteux, un plus brillant avenir encore. Le Gouverneur joignit ses vœux cordiaux à ceux qui venaient d'être formulés et se loua fort d'avoir eu comme collaborateur un officier d'un aussi grand mérite et si parfaitement dévoué à ses fonctions. Il souhaita la bienvenue à M. le Médecin-major Allard, successeur du Dr Gautier, et but à la prospérité du Cercle Colonial, à l'union si nécessaire entre Français et à la Victoire dont cette union est le gage.

* * *

Les deux derniers courriers de San Francisco ont débarqué à Papeete une douzaine de poilus que de tous côtés on a reçus et fêtés. La plupart d'entre eux sont des permissionnaires, notamment les brigadiers d'artillerie Paul Girard, Marc Grand, décoré de la Croix de guerre, Ernest Salmon et Léonce R. Brault; le maître ouvrier du génie Cyrille Dauphin, Croix de guerre et fourragère; le soldat mitrailleur de 2^e classe du 2^e groupe d'aviation Edouard Thuret; les fantassins coloniaux Ruatupua a Maïouma, Tihoni a Tematua, porteur de deux blessures par éclats d'obus, le grenadier Robert Maui, du 261^e régiment d'Infanterie. Le soldat de 2^e classe d'Infanterie coloniale John Brander, versé dans le service auxiliaire après avoir subi l'amputation de plusieurs doigts gelés; le soldat Emile Moïse, réformé n° 2 pour perte totale d'un œil due aux gaz empoisonnés, enfin Teiva a Tehau, de la section des mitrailleurs, versé au service auxiliaire pour avoir eu un pied gelé.

* * *

Des renseignements émanés de bonne source permettent d'espérer que la goélette à moteur "Ysabel May" sera prochainement attachée de façon définitive à notre port et transférée sous les couleurs nationales.

* * *

Grâce à l'activité dévouée de M. G. Gouzy, Délégué de la Colonie, les permissionnaires Tahitiens qui avaient eu jusqu'ici quelques difficultés à trouver de la place au Foyer Colonial, débordé par les contingents de toutes origines, grâce aussi à l'entremise obligeante de M. l'Inspecteur des colonies Revel, ces mêmes permissionnaires seront accueillis désormais, à titre de faveur toute spéciale, à l'Œuvre des Parrains de Reuilly.

Cette œuvre était, en principe, destinée aux militaires des régions envahies et aux Alsaciens-Lorrains. M. Gouzy a obtenu du Ministère de la Guerre qu'une section en fût régulièrement affectée aux coloniaux et par conséquent à nos soldats Tahitiens. On ne saurait être trop reconnaissant à MM. Gouzy et Revel du zèle qu'ils ont déployé en cette occasion au profit des enfants de la Colonie.

* * *

L' "Alliance Française", par l'intermédiaire de M. Salles, son Secrétaire général, a distribué, au nom d'un groupe d'habitants de Tahiti, une somme d'environ cinq cents francs aux soldats Tahitiens dans le besoin et particulièrement à ceux qui sont malades dans les hôpitaux et infirmeries.

* * *

Il résulte des renseignements fournis par le Département que le montant des souscriptions en faveur des œuvres de guerre, recueillies dans la Colonie et parvenues en France s'élevait, au 9 novembre dernier, à la somme de 308.580 francs.

* * *

L'Agent spécial des Gambier vient de faire parvenir au chef-lieu de nouvelles listes de souscriptions en faveur de nos œuvres de guerre, s'élevant à la somme de 289 fr. 75, ainsi répartie :

Œuvres de guerre.....	238 ^{fr} »
Œuvre du Soldat Tahitien au front.....	51 75
Total.....	<u>289^{fr} 75</u>

La France vue du dehors.

On n'est jamais bon juge de sa propre cause et nous, Français, ne sommes pas précisément tendres quand nous nous faisons les censeurs des institutions nationales. On a pu dire avec raison que le discrédit dont la France souffrait au dehors avant qu'elle n'eût montré ce dont elle était capable à la Marne et plus tard sur l'Yser, la Somme et à Verdun, était le résultat de notre propre dénigrement repris contre nous-mêmes et féroce exploitée par nos ennemis.

Parmi tant de sévérité il est réconfortant de découvrir et d'enregistrer au passage la pensée de ceux qui, étrangers à nos disputes, sont mieux placés pour nous juger. Au mois d'août 1914, quand on eût traduit les copieux rapports que les Allemands fixés en Côte d'Ivoire envoyaient à leurs maisons et à leur Ministre des Colonies, à Berlin, on constata que ces étrangers, dont la haine était faite de basse envie, laissaient néanmoins transparaître des louanges pour nos méthodes, quand ils les comparaient à celles employées par eux au Togo et au Cameroun. Ils avouaient avec une sorte de découragement que notre administration méritait d'être copiée et révélait au plus haut degré un sens politique dont la race germanique est à peu près totalement dépourvue. Ce sens politique, cette psychologie pour tout dire, vaut à la France l'indéfectible attachement des races prises sous sa tutelle.

Les temps ne sont pas très lointains où l'Empereur Guillaume, usant vis-à-vis de nous de ses procédés enveloppants, se procurait et faisait traduire les rapports administratifs du plus grand de nos colonisateurs, le Général Gallieni, pour les offrir à la méditation de ses Gouverneurs généraux de l'Est Africain et du Cameroun.

Un écrivain étranger, un allié à la vérité, l'éminent professeur Macmillan Brown, de l'Université de Nouvelle-Zélande, publie dans "The Press" du 2 février, de fraîches impressions de voyage sur l'Océanie française, et dans le chapitre qu'il consacre à l'Administration, il s'étonne du soin apporté par les autorités françaises à éviter toute immixtion tracassière dans la vie intime des indigènes. Il rend hommage à la simplicité de l'organisation et à la manière heureuse dont elle a été adaptée au morcellement excessif de la Colonie ainsi qu'aux faibles peuplements qui se rencontrent dans chaque île. En dépit des rares communications dont souffrent certaines d'entre elles, plus lointaines, il est surpris d'avoir constaté que partout la paix publique règne, que les populations dont il avait toute latitude d'observer les besoins sont prospères et heureuses. Il conclut, après avoir loué l'esprit d'ordre et le tact des représentants même les plus modestes de l'autorité, par cette déclaration agréable à recueillir : « Il est étonnant de constater combien sage et adéquate est l'Administration de l'ensemble de ces possessions, si on considère l'aire immense de leur distribution, la faible superficie des terres habitables et la modicité relative de leurs ressources et moyens. »

Relevé des souscriptions faites au profit de la Ligne Aérienne Française.

(Suite.)

ARCHIPEL DES GAMBIER.

MM. Denis.....	10 »
Mauru Léon.....	2 »
Mauru Tuiata.....	2 »
Puakaueke Jérôme.....	2 »

MM. Mamatui Théophile.....	2 »
Tearai Mathias.....	2 »
Marae a Teamo.....	2 »
Tepano Terouru.....	2 »
M ^{me} Tepano.....	2 »
MM. Tearaitui Raureni.....	2 »
Mateinoko Akakio.....	2 »
	30 »
Total antérieur.....	4.127 90
Total général.....	4.157 90

PORT DE PAPEETE

Liste des passagers arrivés.

28 février. — Vapeur *Paloona*, venant de Wellington via Rarotonga. Passagers : M. Dexter Bock, M^{me} Harris, Capitaine Harris, M^{lle} Tangimetua, M^{me} Davis et 2 enfants. M^{lle} Ngameta, M. et M^{me} Adams, M. Brell, Toofa vahine et enfant.

1^{er} mars. — Vapeur *Moana*, venant de San Francisco. Passagers : M^{me} G. Leboucy, M. G. Leboucy, M. B. L. Virieux, MM. Y. Olsson, F. Theoander, A. M. Archangelsky, M^{me} Archangelsky, MM. L. Brault, E. Mazel, R. Mani, Chan-Gai-Cho n° 3795.

Liste des passagers partis.

1^{er} mars. — Vapeur *Paloona*, allant à San Francisco. Passagers : D^r Gautier, M^{me} Gautier, M^{lles} Gautier, Dauphin, M. Deflesselle, M^{me} Deflesselle, MM. A. Galpin, Dexter Bock, Vincent Torregrossa, Kwong Wing Tcheong 1256, accompagné de sa femme Chu-Yeng 2719, et de leurs 2 enfants Ah-Kiau et A. Toeou, MM. Lin Kuei 2395, Lo-Moun 3238, Ly-Seuk-Wa 3065, Ly-Tham 2858, Cheung-Sao 3114, Chung-King-Tsiou 2268.

2 mars. — Vapeur *Moana*, allant à Wellington. Passagers : M^{lle} Fanny Hutton, M^{me} Nield, M^{lles} Lœtitia Lequerré, Lyndon Myrtle, Lyndon Vera, M. Finley.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de février 1918.

ENTRÉES

1 février. — Goëlette à moteur franç. *France-Australe*, de 70 t.
 1 février. — Vapeur anglais *Flora*, de 838 tonneaux.
 2 février. — Canonnière anglaise *Fantome*.
 4 février. — Goëlette à voiles française *Tiura*, de 20 tonneaux.
 7 février. — Goëlette à voiles française *Roberta*, de 105 tonneaux.
 8 février. — Goëlette à voiles française *Tearia*, de 70 tonneaux.
 9 février. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.
 9 février. — Cotre à voiles français *Apirimaue*, de 12 tonneaux.
 10 février. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
 11 février. — 4 mâts goëlette américain *Baster*, de 430 tonneaux.
 12 février. — Vapeur anglais *Navua*, de 1813 tonneaux.
 14 février. — Cotre à voiles français *Haupeatarai*, de 16 ton.
 14 février. — Cotre à voiles français *Elvina*, de 22 tonneaux.
 15 février. — Cotre à voiles français *Pekahikura*, de 10 tonneaux.
 16 février. — Goëlette à moteur franç. *Jeanne-d'Arc*, de 36 ton.

16 février. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
 17 février. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 ton.
 20 février. — Cotre à voiles français 22 no *Telepa*, de 6 tonneaux.
 21 février. — Vapeur français *Saint-François*, de 333 tonneaux.
 22 février. — Goëlette à moteur franç. *Liane*, de 48 tonneaux.
 22 février. — Goëlette à moteur française *Suzanne*, de 24 ton.
 22 février. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
 23 février. — Vapeur suédois *Tasmanic*, de 2513 tonneaux.
 23 février. — Vapeur suédois *Sydic*, de 2560 tonneaux.
 24 février. — Goëlette à moteur française *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
 24 février. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.
 25 février. — Goëlette à voiles franç. *Vahine-Katopua*, de 20 t.
 26 février. — Cotre à voiles français *Apirimaue*, de 12 tonneaux.
 28 février. — Cotre à voiles français *Rairoa*, de 12 tonneaux.
 28 février. — Vapeur anglais *Paloona*, de 1736 tonneaux.

SORTIES

2 février. — Goëlette à voiles française *Vahine-Katopua*, de 20 t.
 2 février. — Vapeur anglais *Flora*, de 838 tonneaux.
 4 février. — Canonnière anglaise *Fantome*.
 4 février. — Goëlette à moteur franç. *Tiare-Taporo*, de 98 ton.
 6 février. — Goëlette à voiles française *Tearia*, de 76 tonneaux.
 6 février. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
 13 février. — Goëlette à moteur française *Hinano*, de 100 ton.
 13 février. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
 13 février. — Vapeur anglais *Navua*, de 1813 tonneaux.
 13 février. — Goëlette à moteur française *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
 14 février. — Goëlette à voiles française *Tearia*, de 76 tonneaux.
 16 février. — Goëlette à moteur française *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
 16 février. — Cotre à voiles français *Apirimaue*, de 12 tonneaux.
 18 février. — Goëlette à moteur franç. *France-Australe*, de 70 t.
 19 février. — 4 mâts goël. américain à huniers *Baster*, de 430 ton.
 19 février. — Goëlette à moteur franç. *Jeanne-d'Arc*, de 36 ton.
 19 février. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.
 20 février. — Cotre à voiles français *Haupeatarai*, de 16 tonneaux.
 20 février. — Goëlette à moteur française *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
 20 février. — Goëlette à moteur franç. *Kaohanui*, de 18 tonneaux.
 21 février. — Goëlette à voiles française *Tiare*, de 16 tonneaux.
 27 février. — Vapeur suédois *Indianic*, de 2677 tonneaux.
 27 février. — Vapeur suédois *Tasmanic*, de 2513 tonneaux.
 27 février. — Cotre à voiles français *Elvina*, de 22 tonneaux.
 28 février. — Goëlette à voiles française *Vahine-Katopua*, de 20 t.
 28 février. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 ton.
 28 février. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.

STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

COMMUNE DE PAPEETE

Mois de février 1918.

Naissances.

	SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX
FRANÇAIS :			
Européens.....	2	»	2
Métis.....	2	3	5
Indigènes.....	3	2	5
ÉTRANGERS :			
Anglais (métis).....	»	1	1
Asiatiques (métis).....	2	1	3
Asiatiques.....	»	1	1
Autres nationalités.....	»	»	»
Totaux.....	9	8	17

Décès.

	SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX
FRANÇAIS :			
Métis : de 0 à 5 ans.....	1	»	1
— de 15 à 50 ans.....	1	»	1
Indigènes : de 0 à 5 ans.....	1	1	2
— de 5 à 15 ans.....	»	1	1
— au-dessus de 50 ans.....	2	1	3
ETRANGERS :			
Asiatiques : de 15 à 50 ans.....	1	»	1
Totaux.....	6	3	9

Causes des décès.

Tuberculose	3	Athrepsie.....	1
Affections pulmonaires.....	3		
— intestinales (gastro-entérite).....	1	Divers.....	1

Mariages.

(Néant)

Aperçu nosologique.

1 cas de dothiéntérie — Manifestations lymphangitiques et trachomateuses — Asthme fréquent — Affections bronchitiques sans gravité.

ANNONCES

Monsieur et Madame NICOLAS TUHIVA remercient les personnes qui leur ont témoigné leur sympathie à l'occasion du décès de leur fils.

Et prient les personnes qui, par erreur ou omission, n'auraient pas reçu de lettre de faire-part, de vouloir bien les excuser.

A VENDRE

Le côté à voile et à moteur

NOËLINA

25 H. P. — 25 TONNEAUX.

S'adresser à M. WILMOT.

A VENDRE

Automobile française "SIZAIRE ET NAUDIN", 9 chevaux, état de neuf.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. D. A. STUART, chez MM. A. B. Donald Ltd., Papeete.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement :

CALENDRIER POUR 1918

EN FEUILLE

PRIX : 50 CENTIMES.

ANNUAIRE DE TAHITI

POUR 1917

Edition entièrement refondue

PRIX : 3 FRANCS.

Par la Poste : 3 fr. 35.

TABLE ALPHABÉTIQUE

des actes en vigueur dans la Colonie,
dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

Prix : 15 francs.

15 mars 1918

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDO-CHINE

617

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} mars 1918.

ACTIF.		FR.	C.	FR.	C.
1^{re} Opérations principales.					
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	493.058	58			
Terrains vendus ou cédés à terme.....	127.965	38			
Avances de premier établissement.....	300	"			
			621.323	96	
2^o Opérations accessoires.					
Effets à recouvrer.....	69.033	04			
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	99.473	37			
Achats de titres.....	"	"			
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion ..	4.000	"			
			172.506	41	
3^o Divers.					
Immeubles divers.....	33.223	12			
Mobilier.....	1.120	79			
Caisse.....	126.064	61			
Correspondants divers.....	3.431	34			
Avances à régulariser.....	548	85			
Intérêts sur ventes et prêts.....	18.888	64			
Prêts au Service Local.....	"	"			
Divers débiteurs.....	1.389	21			
			184.666	56	
			978.496	93	
PASSIF.					
Bons de caisse.....	"	"			
Dépôts.....	703.553	65			
Cautionnement du comptable.....	8.000	"			
Prêts au Service Local.....	29.890	"			
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	23.156	25			
Avances par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents-spéciaux.....	15.000	"			
Correspondants divers.....	"	"			
			779.599	90	
Capital ou balances en faveur de la Caisse.....			198.897	03	

Mouvement de la Caisse en février 1918.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer.....	2.571	26	"	"
Prêts divers à longs termes.....	10.066	86	17.650	"
Terrains vendus ou cédés à terme.....	90	53	"	"
Frais généraux.....	"	"	1.494	11
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	5.518	95	"	"
Dépôts.....	64.316	08	59.062	38
Intérêts sur les dépôts.....	"	"	36	15
Avances à régulariser.....	"	"	"	"
Correspondants divers.....	1.496	86	8.211	20
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	"	"	"	"
Recettes diverses.....	25	"	"	"
Totaux du mois.....	84.085	54	86.453	84
L'encaisse au 1 ^{er} février 1918 était de...	128.432	91	"	"
Soit.....	212.518	45	"	"
Les dépenses du mois s'étant élevées à...	86.453	84	"	"
Il reste en caisse au 1 ^{er} mars 1918.....	126.064	61	"	"

Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 ^{er} février 1918, était de...			197.893	26
L'Avenir du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :				
Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés. . . .	252	55		
Sur les prêts divers à longs termes...	2.014	96		
Sur les prêts sur cautions.....	241	52		
Sur avances de premier établissement.	"	"		
Sur nos dépôts au Crédit Lyonnais....	"	"		
Sur divers débiteurs.....	"	"		
Des recettes diverses.....	25	"		
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	"	"		
			2.534	03
Le DÉBIT de ce compte comprend :			200.427	29
Les frais généraux du mois.....	1.494	11		
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	36	15		
			1.530	26
Le capital, au 1 ^{er} mars 1918, est de...			198.897	03

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-tresorier,
H. VILLIERME.Vu et vérifié :
Le Chef du 1^{er} Bureau,
GALLIEN.Vu :
Le Censeur,
A. SOLARI.Vu :
Le Président,
DR LE STRAT.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Capital: 48,000,000 fr.
Privilégiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,
16 mai 1900 et 3 avril 1901.

Situation au 23 février 1918.

ACTIF	
Numéraire en caisse.....	1.379.776 95
Portefeuille et avances.....	3.285.250 92
Administration centrale et correspondants.....	1.602.000 86
Comptes d'ordre et divers.....	1.147.699 70
	7.414.728 43
PASSIF	
Billets de banque au porteur en circulation.....	5.447.070 1
Comptes courants et de dépôts.....	805.535 98
Effets à payer.....	11.041 30
Comptes d'encaissement.....	282.540 27
Comptes d'ordre et divers.....	868.540 88
	7.414.728 43

Papeete, le 28 février 1918.

Le Directeur,
J.-L. MOLLET

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE JANVIER 1918.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE EN 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	8 HEURES	16 HEURES	MAXIMA	MINIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	30.1	25.7	32.1	20.9	65	93	759.7	757.3	N	S-E	1	9	0.2	Rosée légère.
2	27.9	25.6	30.9	20.9	73	87	758.1	756.3	N-E	S-E	10	10	6.6	
3	23.8	27.5	28.9	22.0	95	83	757.8	754.8	E	N-E	10	10	42.1	
4	25.0	23.8	25.1	22.1	90	93	756.3	755.9	N	S-O	10	10	129.6	
5	23.2	22.0	26.8	21.8	91	93	756.8	756.3	N-E	S-E	10	10	55.5	
6	25.0	21.1	25.2	22.0	92	98	757.8	757.0	S-O	N-E	10	10	45.6	
7	26.0	27.2	27.2	20.4	69	76	759.4	758.6	N-E	N-E	10	9	20.9	
8	29.1	29.2	33.4	19.0	67	69	760.0	757.8	E	N-E	1	3	0.8	Rosée légère.
9	30.5	30.0	32.8	20.4	65	65	759.8	757.5	S-O	N	1	8	"	Rosée légère.
10	29.3	29.1	32.1	20.9	72	63	758.9	756.3	N	N-E	4	2	gouttes	Eclairs, tonnerre à 22 h. et demie.
11	28.1	27.1	31.8	20.0	69	76	758.0	757.2	N-E	N-E	1	6	0.1	
12	28.7	27.0	30.0	20.0	74	77	760.2	759.4	N	N-E	7	8	16.0	
13	29.3	30.0	30.6	19.6	68	59	762.0	759.9	N-E	N	1	3	0.6	Rosée légère, tonnerre à 14 heures.
14	24.9	29.0	30.9	19.9	77	71	762.0	759.2	N-E	S-O	4	5	1.3	Orage, tonnerre, éclairs de 12 h. à 1 h. la nuit.
15	29.1	29.7	32.7	20.1	77	63	760.1	757.8	S-O	N-E	7	8	10.5	Tonnerre l'après-midi, orage la nuit.
16	25.1	29.0	34.0	21.0	90	71	759.8	757.9	S-E	N-E	10	10	27.6	Tonnerre le matin et l'après-midi.
17	24.0	28.9	30.8	21.0	86	72	759.6	758.2	E	S-O	10	10	1.6	Tonnerre le matin et l'après-midi.
18	27.0	29.9	31.9	20.9	76	62	759.7	758.0	E	N	4	3	gouttes	
19	28.9	27.9	32.9	20.5	66	73	758.8	757.2	S-E	N	5	3	gouttes	
20	28.6	29.0	31.6	21.8	74	71	758.3	757.5	E	E	0	9	4.7	Rosée.
21	29.2	29.6	31.0	21.8	69	68	759.8	757.6	N-E	N	8	5	"	
22	29.6	30.4	33.0	20.2	69	71	760.1	757.7	N-O	N-O	4	8	"	
23	29.5	28.4	35.2	21.0	68	75	758.5	756.9	S-O	N-O	0	5	"	
24	27.5	29.7	31.9	20.7	76	61	758.8	756.7	S-O	N	8	2	0.7	
25	24.3	27.4	30.5	20.3	80	82	758.9	758.4	E	S-O	7	10	2.5	Tonnerre à 7 heures, 10 h., dans l'après-midi et dans la nuit.
26	29.1	29.6	32.0	20.0	71	66	759.3	757.7	N-E	N-E	2	2	4.1	
27	29.0	30.1	32.1	20.5	71	71	759.8	758.0	N-O	N-E	0	10	"	Rosée, tonnerre à 16 heures.
28	25.7	30.8	34.0	20.6	82	67	759.6	757.4	N-E	N-O	3	7	gouttes	
29	28.8	30.7	32.0	21.0	72	62	759.5	756.5	N	N-E	6	4	"	
30	29.0	30.0	31.2	20.8	66	71	758.1	756.2	N-E	N-E	8	10	"	Tonnerre à 13 heures.
31	29.6	27.0	32.0	20.4	68	76	757.8	756.6	E	N-E	1	10	"	Rosée légère.
Moyenne	27.6	28.2	31.2	20.7	75	77	759.1	757.4	Pluie totale.....				371.0	19 jours de pluie.

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
D^r GAUTIER.Le Pharmacien Major des Troupes coloniales,
A. LESPINASSE.

Station de Makatea.

Mois d'Août 1917.

DATES	TEMPÉRATURES			TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.												ÉTAT DU CIEL		
	EXTRÊMES			6 heures				12 heures				18 heures				6 heures.	12 heures.	18 heures.
	Minima.	Maxima.	Moyenne.	THERMOMÈTRES.			État hygrométrique	THERMOMÈTRES.			État hygrométrique	THERMOMÈTRES.			État hygrométrique			
				Sec.	Mouillé.	Différence.		Sec.	Mouillé.	Différence.		Sec.	Mouillé.	Différence.				
1	21.9	30.0	25.95	22.2	19.6	2.6	77.5	28.4	22.8	5.6	60.0	23.0	21.4	1.6	86.0	1	2	3
2	22.9	29.0	25.95	23.1	22.5	0.6	95.0	27.4	24.2	3.2	76.0	23.0	20.9	2.1	82.0	1	3	6
3	16.9	30.1	23.5	17.0	16.8	0.2	98.0	29.3	25.5	3.8	72.5	25.1	22.9	2.2	82.0	2	4	3
4	18.9	30.0	24.45	19.2	17.5	1.7	84.0	28.8	24.6	4.2	69.5	25.2	22.8	2.4	81.0	6	4	6
5	21.2	30.0	25.6	21.4	20.6	0.8	93.0	27.9	24.1	3.8	72.0	25.5	22.7	2.8	77.5	5	8	7
6	23.1	31.9	27.5	23.2	22.2	1.0	91.0	29.1	24.7	4.4	68.5	25.8	23.0	2.8	78.0	5	5	5
7	21.0	29.0	25.0	21.6	20.0	1.6	86.0	27.3	23.1	4.2	69.0	24.7	22.0	2.7	78.0	7	3	5
8	22.9	29.8	26.35	23.6	22.0	1.6	86.0	29.0	25.0	4.0	71.0	24.9	22.1	2.8	77.0	7	6	6
9	22.9	29.2	26.05	23.7	21.9	1.8	85.0	28.6	25.8	2.8	79.0	25.0	21.9	3.1	75.0	7	5	4
10	23.8	30.0	26.9	24.4	22.8	1.6	87.0	29.4	25.8	3.6	74.0	24.8	22.0	2.8	77.0	6	5	5
11	23.2	30.7	26.95	23.6	22.0	1.6	86.0	30.2	26.4	3.8	73.0	25.0	21.9	3.1	75.0	5	2	5
12	21.0	27.8	24.4	21.8	20.4	1.4	87.5	27.4	25.8	1.6	86.0	25.0	22.0	3.0	76.0	8	6	7
13	22.0	30.1	26.05	23.0	22.0	1.0	91.0	29.0	24.9	4.1	69.5	25.0	22.2	2.8	77.0	6	3	5
14	21.9	29.2	25.55	23.0	22.0	1.0	91.0	28.6	24.8	3.8	72.0	24.9	21.9	3.0	76.0	8	3	4
15	21.2	30.3	25.75	23.3	20.9	2.4	80.0	29.8	25.4	4.4	69.0	24.5	22.1	2.4	80.0	7	4	5
16	21.5	30.0	25.75	23.2	21.2	2.0	83.0	28.8	24.4	4.4	68.5	24.6	22.0	2.6	79.0	4	3	5
17	21.9	29.9	25.9	23.0	21.4	1.6	86.0	27.0	23.2	3.8	71.0	24.8	22.0	2.8	77.0	4	8	4
18	21.1	30.6	25.85	22.0	21.0	1.0	91.0	30.0	26.2	3.8	73.0	24.1	21.1	3.0	75.0	3	5	5
19	21.5	30.3	25.9	22.5	21.3	1.2	89.5	29.7	25.3	4.4	69.0	24.6	21.7	2.9	76.5	3	4	5
20	22.0	30.0	26.0	23.0	21.6	1.4	88.0	29.2	25.6	3.6	74.0	25.0	22.2	2.8	77.0	5	4	6
21	22.9	30.1	26.5	23.8	21.8	2.0	83.0	29.5	25.9	3.6	74.	25.1	22.8	2.3	81.5	5	5	5
22	22.0	30.0	26.0	22.7	21.2	1.5	87.0	29.0	25.4	3.6	74.0	25.0	22.8	2.2	82.0	9	6	6
23	21.2	28.9	25.05	22.0	21.6	0.4	96.0	26.8	23.8	3.0	77.0	23.9	22.8	1.1	91.0	10	7	7
24	21.9	29.9	25.9	23.0	22.0	1.0	91.0	28.2	24.8	3.4	75.0	25.1	23.0	2.1	83.0	6	4	5
25	22.9	30.1	26.5	23.0	21.3	1.7	85.0	28.8	24.4	4.4	68.5	26.1	23.6	2.5	80.5	5	5	5
26	22.6	30.4	26.5	22.8	21.6	1.2	89.5	29.2	24.8	4.4	69.0	25.8	23.3	2.5	80.5	4	5	5
27	22.0	30.7	26.35	22.5	21.1	1.4	88.0	29.4	24.6	4.8	66.0	25.5	23.0	2.5	80.0	3	5	6
28	21.6	31.0	26.3	22.2	20.6	1.6	86.0	29.6	25.0	4.6	68.0	25.2	22.7	2.5	80.0	7	4	5
29	20.8	31.4	26.1	22.0	20.8	1.2	89.0	29.8	25.1	4.7	67.0	24.9	22.3	2.6	79.0	7	4	5
30	19.0	31.8	25.4	22.3	21.0	1.3	88.5	30.0	25.4	4.6	67.0	24.9	21.9	3.0	76.0	3	3	5
31	19.8	31.6	25.7	22.5	20.9	1.6	86.0	29.9	25.1	4.8	66.0	24.7	21.7	3.0	76.0	3	5	6
Total.....	669.5	933.8	801.61	696.6			2724.5	895.1			2208.0	770.7			2451.5	159	140	166
Moyenne..	21.6	30.12	25.86	22.47	X	X	87.89	28.87	X	X	71.2	24.86	X	X	79.08	5.1	4.5	5.4

Station de Makatea.

Mois d'Août 1917.

DATES	PRESSION BAROMÉTRIQUE.									VENT DES GIROUETTES.						PLUIE EN MILLIMÈTRES ET DIXIÈMES.			
	6 heures			12 heures			18 heures			6 heures		12 heures		18 heures		6 heures	12 heures	18 heures	TOTAL DE LA JOURNÉE.
	Lecture.	Température.	Corrigé et à zéro.	Lecture.	Température.	Corrigé et à zéro.	Lecture.	Température.	Corrigé et à zéro.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.				
1	762.7		759.8	763.7		760.0	762.6		759.6	SE	1	E	1	ESE	1	»	»	»	
2	2.7		9.7	3.5		0.0	2.1		9.1	cal	me	cal	me	cal	me	»	»	»	»
3	1.6		9.4	3.8		0.0	1.6		0.0	cal	me	cal	me	S	1	»	»	»	»
4	1.8		9.4	3.7		0.1	1.8		8.7	cal	me	cal	me	cal	me	»	»	»	»
5	2.0		9.2	2.5		1.1	2.2		8.9	cal	me	NE	2	cal	me	»	»	»	»
6	2.2		9.2	3.7		0.0	2.3		9.0	ENE	1	E	3	ESE	1	»	»	»	»
7	2.5		9.7	3.4		0.0	2.6		9.4	E	1	ESE	3	E	2	»	»	»	»
8	2.9		9.8	3.9		0.2	2.3		9.1	SE	3	SE	3	ESE	2	7.5	»	»	7.5
9	2.7		9.6	3.6		0.0	3.2		10.0	SE	3	SE	4	ESE	4	»	»	»	»
10	3.2		10.1	4.2		0.5	3.0		9.8	ESE	4	ESE	4	ESE	4	»	»	»	»
11	3.1		10.2	4.8		1.0	3.2		10.0	ESE	3	ESE	4	ESE	3	»	»	»	»
12	3.2		10.4	4.3		0.8	3.3		10.1	E	2	ESE	3	E	2	8.4	4.2	6.8	19.4
13	3.4		10.4	4.6		0.9	2.2		9.0	ESE	4	E	3	E	3	»	»	»	»
14	3.5		10.5	4.7		1.1	2.3		9.1	ESE	4	ESE	4	ESE	4	1.0	»	»	1.0
15	3.8		10.8	5.3		1.6	2.5		9.3	ESE	4	ESE	4	E	2	»	»	»	»
16	3.4		10.4	4.9		1.3	2.6		9.5	E	2	E	3	ESE	3	»	»	»	»
17	2.8		9.9	4.2		0.7	2.8		9.6	ESE	2	E	3	SE	1	»	»	»	»
18	2.4		9.6	4.0		0.2	2.8		9.7	ESE	2	ESE	3	SE	3	»	»	»	»
19	2.6		9.7	4.2		0.5	3.4		10.2	ESE	3	SE	4	SE	3	»	»	»	»
20	3.6		10.3	4.7		1.0	3.8		10.6	SE	4	SE	4	SE	4	3.5	»	»	3.5
21	4.5		11.4	5.4		1.7	4.3		11.1	E	4	E	4	SE	3	»	»	»	»
22	4.7		11.8	5.7		2.0	3.9		10.7	SE	3	SE	3	SE	2	1.1	»	0.9	2.0
23	4.6		11.7	5.0		1.7	3.1		10.0	ESE	4	E	3	E	3	4.0	16.0	»	20.0
24	3.4		10.4	4.7		1.1	3.4		10.2	ESE	1	ESE	3	E	3	6.0	»	»	6.0
25	4.1		11.1	5.2		1.5	4.4		11.0	E	3	E	3	E	3	»	»	»	»
26	3.8		10.9	5.0		1.3	3.8		10.5	E	3	E	3	E	2	»	»	»	»
27	3.6		10.7	4.7		1.0	3.5		10.2	E	2	E	3	E	2	»	»	»	»
28	3.3		10.4	4.5		0.8	3.3		10.0	E	2	E	3	E	1	»	»	»	»
29	2.6		9.7	4.3		0.5	2.6		9.4	E	1	E	3	E	2	»	»	»	»
30	2.5		9.7	4.1		0.3	2.5		9.3	E	1	E	3	E	1	»	»	»	»
31	2.4		9.5	3.9		0.1	2.2		9.1	E	1	E	3	E	2	»	»	»	»
Total....			315.4			20.8			300.8		67		91		67	31.5	20.2	7.7	59.4
Moyenne.	X	X	760.18	X	X	760.7	X	X	759.7	X	2.1	X	2.9	X	2.1	7 jours de pluie.			

Tarifs postaux. — Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (4)	POIDS	DIMENSIONS
Lettres	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 15. De 20 à 50 grammes : 0 fr. 25. De 50 à 100 — : 0 fr. 30. au-dessus de 100 grammes 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	Poids maximum : 1 kilog.	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Nouvelle-Zélande et Iles Cook	0 fr. 10 par 20 grammes ou fraction de ce poids.	pas de limitation	Pas de limitation.
	Autres pays	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 15 par 20 gr. ou fraction de ce poids.		
Cartes postales simples	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 15 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 10 avec correspondance manuscrite ne comportant pas plus de 5 mots. 0 fr. 05 sans aucune correspondance.		Dimensions maxima : 0 m. 14 × 0 m. 09. Dimensions minima : 0 m. 10 × 0 m. 07.
Cartes postales avec réponse payée	Relations internationales	0 fr. 10 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 05 sans correspondance.		id.
	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 30.		id.
Papiers d'affaires	Relations internationales	0 fr. 20.		
	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres, avec faculté de cacheter.	1 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
Echantillons	Relations internationales (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 25. Au dessus de 250 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	2 kilog.	id.
	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 10 jusqu'à 50 gr., ensuite 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquets ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Provenant ou à destination des militaires	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	1 kilog.	
Imprimés (2)	Relations internationales (3)	Jusqu'à 400 gr. : 0 fr. 10. Au-dessus de 400 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	350 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 × 0 m. 20 × 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
Imprimés (2)	Relations internationales (3)	Id.	2 kilog.	id.

Taxe de recommandation : 0 fr. 25 pour toutes catégories et toutes destinations. — Avis de réception : 0 fr. 15.

Coupons réponse : Prix de vente : 0 fr. 35. — Coupons réponses reçus de l'extérieur, échangés contre timbres de 0 fr. 25.

(1) **Lettres.** — Taxe facultative au départ. En cas de non affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement au départ, les lettres sont taxées, à l'arrivée, au double tarif, ou au double de l'insuffisance. — **Autres objets.** — Affranchissement, au moins partiel, obligatoire au départ. Taxe à l'arrivée : double de l'insuffisance.

(2) Les cartes de visite qui entrent dans la catégorie des *Imprimés* peuvent, dans le régime intérieur et franco colonial, comporter de 1 à 5 mots de correspondance manuscrite ; dans ce cas la taxe d'affranchissement est de 0 fr. 10.

(3) Les papiers d'affaires, échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts faciles à vérifier.